

*Intitulé remplacé par A.E. du 02-10-1991;
Complété par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999*

**[Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les titres
requis des membres du personnel directeur et enseignant, du
personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du
personnel psychologique, du personnel social des établissements
d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique,
artistique, pour adultes et supérieur non universitaire de la
Communauté française et des internats dépendant de ces
établissements]**

A.R. 22-04-1969 M.B. 01-05-1969

Modifications :

A.R. 22-05-70 (M.B. 16-10-70)	A.R. 03-06-76 (M.B. 10-09-76)
A.R. 01-04-77 (M.B. 20-04-77)	A.R. 21-10-80 (M.B. 17-12-80)
A.E. 01-08-89 (M.B. 12-10-89)	A.E. 02-10-91 (M.B. 09-01-92)
A.E. 02-10-91 (M.B. 15-01-92)	A.E. 20-12-91 (M.B. 18-02-92)
A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)	A.E. 31-08-92 (M.B. 03-02-93)
A.Gt 10-06-93 (M.B. 27-08-93)	A.Gt 05-11-93 (M.B. 22-12-93)
A.Gt 20-04-94 (M.B. 18-06-94)	A.Gt 04-07-94 (M.B. 25-08-94)
A.Gt 28-11-94 (M.B. 13-12-94)	A.Gt 16-01-95 (M.B. 21-03-95)
A.Gt 09-01-96 (M.B. 20-03-96)	D. 25-07-96 (M.B. 07-09-96)
A.Gt 30-08-96 (M.B. 19-12-96)	A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98)
D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)	A.Gt 21-09-98 (M.B. 04-03-99)
D. 08-02-99 (M.B. 29-04-99)	D. 17-05-99 (M.B. 15-06-99)
D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)	D. 27-03-02 (M.B. 04-05-02)
D. 03-07-03 (M.B. 22-08-03)	D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)	D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)
D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)	D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)
D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)	D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)	D. 01-02-12 (M.B. 15-03-12)
D. 20-06-13 (M.B. 23-07-13)	D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14)	D. 19-10-17 (M.B. 07-11-17)
D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)	D. 17-07-20 (M.B. 04-08-20)
A.Gt 18-07-25 (M.B. 18-08-25)	D. 16-07-25 (M.B. 25-08-25)

Toutes les modifications ayant des crochets sans note de bas de page résultent de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1967;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, notamment l'article 10, § 1;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les articles 18 et 33;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,



Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1er. - Les diplômes, certificats et brevets requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats y annexés et des membres du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements sont classés en cinq niveaux.

Modifié par A.R. 21-10-1980; A.Gt 20-04-1994; A.Gt 04-07-1994

Article 2. - Sont considérés comme :

1. titres du niveau supérieur du troisième degré :

- a) les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de licencié, d'ingénieur ou de pharmacien, délivrés conformément à la législation sur les grades académiques;
- b) les autres diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, d'ingénieur, de pharmacien ou de licencié, délivrés par une université belge ou un établissement y assimilé, par un établissement y habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement, si la durée des études a été de quatre ans au moins;
- c) le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré;
- d) le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré;
- e) le diplôme délivré aux officiers qui, avant le 1er janvier 1965, ont terminé avec fruit leurs études à l'Ecole d'application de l'Ecole royale militaire ou à la division polytechnique de cette école;
- f) le diplôme d'architecte ou d'ingénieur industriel;

2. titres du niveau supérieur du deuxième degré :

- a) (...);
- b) le diplôme d'ingénieur technicien;
- c) le diplôme universitaire de conducteur civil;
- d) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré;
- e) le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré;
- f) le diplôme d'aspirant officier au long cours.

3. titres du niveau supérieur du premier degré :

- a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- b) le diplôme de candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques;
- c) les autres diplômes de candidat délivrés par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement;
- d) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;
- e) le certificat de cours normaux techniques moyens;
- f) le brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire;
- g) le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré;
- h) le diplôme d'instituteur primaire;
- i) le diplôme d'institutrice gardienne;
- j) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur pédagogique ou social] de type court.

4. titres du niveau secondaire supérieur :

- a) (...)
- b) le certificat d'école ou de cours normaux techniques primaires;
- c) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs;
- d) le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs;
- e) le diplôme d'enseignement artistique secondaire supérieur;
- f) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur.

5. titres du niveau secondaire inférieur :

- a) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs;
- b) le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs.

Inséré par D. 01-07-2005

Article 2bis. - [...] abrogé par D. 23-01-2009

Modifié par A.R. 03-06-1976; complété par A.Gt 30-08-1996 ; modifié par A.Gt 21-09-1998; remplacé par D. 01-07-2005 ; modifié par D. 23-01-2009

Article 3. - Les diplômes, certificats et brevets requis doivent avoir été délivrés, soit par une université belge ou par un établissement y assimilé par la loi, soit par un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, soit par un jury constitué par le Gouvernement.

Pour les titres délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'étude doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

Sont assimilés aux diplômes, certificats et brevets d'école ou de cours techniques susvisés les diplômes délivrés par les écoles et cours techniques et professionnels y assimilés comme indiqué ci-après :

- 1° aux écoles techniques supérieures du 3ème degré : les écoles classées A5;
- 2° aux écoles techniques supérieures du 2ème degré : les écoles d'ingénieurs-techniciens classées A1, les écoles d'architectes classées A7/A1;
- 3° aux écoles techniques supérieures du 1^{er} degré : les écoles classées A1, A6/A1, A7/A1, A8/A1, C1/A1;
- 4° aux écoles techniques secondaires supérieures : les écoles classées A2, A2A, A6/A2, A6/C1-2e cycle, A7/A2, A8/A2, C1-2e cycle, C1A, C5/C1, -2e cycle, C1/A6/A2, A7/C1-2e cycle, A2/C1 (écoles d'aspirantes en nursing);
- 5° aux écoles techniques secondaires inférieures : les écoles classées A3, A3A, A6/A3, A6/C1-1^{er} cycle, A7/A3, C1-1^{er} cycle, C2/C2Aa, C5/C1-1^{er} cycle, C1/A6/A3, A7/C1-1^{er} cycle;
- 6° aux écoles professionnelles secondaires complémentaires : les écoles classées C1D (perfectionnement), C1/A2 (écoles d'hospitalières);
- 7° aux écoles professionnelles secondaires supérieures : le 2e cycle des écoles classées A4, C3 et C5, les écoles professionnelles classées A2 ainsi que les écoles classées C2 (écoles de puéricultrices);
- 8° aux écoles professionnelles secondaires inférieures : le 1^{er} cycle des écoles classées A4, C3, C5, et A7/C3;
- 9° aux écoles normales techniques moyennes : les écoles classées A1D, A6/A1D, A7/A1D, A7/C1D, C1D, C5/C1D et C1 An;
- 10° aux écoles normales techniques primaires : les écoles classées A2 An;
- 11° aux cours techniques supérieurs du premier degré : les écoles classées B1 et B3/B1, qui exigent, à l'admission, un titre de fin d'études secondaires supérieures ou qui ont fait l'objet d'une dépêche ministérielle de reclassement au niveau des cours techniques supérieurs du premier degré.

Est également assimilé au porteur d'un titre du niveau supérieur du premier degré :

- le titulaire d'un titre b1 et d'un titre du niveau secondaire supérieur;
- le titulaire d'un titre b1 et d'un titre B2.

12° aux cours techniques secondaires supérieurs : les écoles classées B1 et B3/B1 qui ne répondent pas à la condition prévue au 11 ci-dessus et les écoles classées B2 et B3/B2 qui exigent, à l'admission, un titre de fin d'études secondaires inférieures ou qui ont fait l'objet d'une dépêche ministérielle de reclassement au niveau des cours techniques secondaires supérieurs.

Est également assimilé au porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur le titulaire d'un titre B2 et d'un titre du niveau secondaire inférieur;

13° aux cours techniques secondaires inférieurs : les écoles classées B2 et B3/B2 qui ne répondent pas à la condition prévue au 12 ci-dessus, de même que les écoles classées B3/B5;

14° aux cours professionnels secondaires supérieurs : les écoles classées B4/B1 et B6/B1 et celles classées B4/B2 qui exigent, à l'admission, un titre de fin d'études secondaires inférieures;

15° aux cours professionnels secondaires inférieurs : les écoles classées B6/B2, B5, B6/B4, B6/B5, C4, B4/C4, C6 et C2 Ab, ainsi que celles classées B4/B2, qui ne répondent pas à la condition prévue au 14 ci-dessus;

16° aux cours normaux techniques moyens : les cours à horaire réduit classés D qui, avant de délivrer le certificat d'aptitude final, exigent la possession d'un titre de fin d'études du niveau secondaire supérieur de l'enseignement technique au moins;

17° aux cours normaux techniques primaires : les cours à horaire réduit classés D qui ne répondent pas à la condition prévue au 16 ci-dessus.

Article 4. - Nos Ministres déterminent, en tenant compte du caractère des études, de leur durée, de l'importance du programme des cours, le niveau des diplômes, certificats et brevets non repris à l'article 2.

Inséré par A.Gt 30-08-1996 ; modifié par A.Gt 21-09-1998; remplacé par D. 01-07-2005

Article 4bis. - [...] *abrogé par D. 23-01-2009*

Inséré par A.Gt 30-08-1996; remplacé par D. 01-07-2005

Article 4ter. - [...] *abrogé par D. 23-01-2009*

Inséré par A.Gt 30-08-1996 ; modifié par D. 08-02-1999;

Remplacé par D. 01-07-2005

Article 4quater. - [...] *abrogé par D. 23-01-2009*

Article 5. - Sont considérés comme cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, pratique professionnelle, cours techniques et pratique professionnelle, cours artistiques, les cours définis comme tels par Nos Ministres.

Inséré par D. 17-07-2003

Article 5bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II. - Titres requis des membres du personnel directeur et enseignant.

Section 1^{re}. - Titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, à l'exception des membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion linguistique

Articles 6 à 9bis - [...] *Abrogés par D. 11-04-2014*

modifié par A.R. 21-10-1980; A.Gt 04-07-1994; D. 20-12-2001; D. 03-03-2004; D. 07-02-2019

Article 10. ¹- Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés sont fixés comme suit :

1. professeur de cours généraux : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile.

- Dans les écoles normales primaires (deuxième cycle) :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de professeur d'école normale primaire, complété par deux années d'expérience utile.

2. professeur de psychologie, de pédagogie et méthodologie:

a) le diplôme de licencié en sciences pédagogiques, complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de licencié en sciences de l'éducation, complété par deux années d'expérience utile, ou

c) le diplôme de licencié en sciences psycho-pédagogiques, complété par deux années d'expérience utile, ou

d) le diplôme de professeur d'école normale primaire pour l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie, complété par deux années d'expérience utile.

3. professeur de morale : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales), complété par deux années d'expérience utile.

4. professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique), complété par deux années d'expérience utile.

5. professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique): le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires ou dans les écoles normales moyennes délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1939, complété par deux années d'expérience utile.

6. professeur de cours spéciaux (spécialité musique et éducation musicale) : le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du 3^{ème} degré, délivré par le jury institué par le gouvernement, complété par deux années d'expérience utile.

7. professeur de cours spéciaux (spécialité travail manuel) : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le diplôme de capacité pour

¹ L'article 10 n'est pas applicable aux membres du personnel soumis au D. 08-02-1999 (M.B. 29-04-1999) (cf ce même décret, article 41)



l'enseignement du travail manuel dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 mars 1951 et par deux années d'expérience utile.

8. professeur de cours spéciaux (spécialité sténodactylographie) :

- a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (secrétariat ou commerce), complété par deux années d'expérience utile, ou
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par deux années d'expérience utile et par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat, délivré par le jury institué par le gouvernement, ou
- c) le diplôme d'instituteur primaire complété par deux années d'expérience utile et par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie susvisé, ou
- d) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce), complété par deux années d'expérience utile et par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie susvisé.

9. professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) :

- a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture), complété par deux années d'expérience utile, ou
- b) le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par deux années d'expérience utile.

10. professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) :

- a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole), complété par deux années d'expérience utile, ou
- b) le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par deux années d'expérience utile.

11. professeur de cours techniques (autres spécialités) :

- a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile, ou
 - b) le diplôme de docteur, de licencié, d'ingénieur ou pharmacien, d'architecte ou d'ingénieur industriel, complété par deux années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 du présent arrêté.
- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation dans une université ou un établissement y assimilé, sont également admis :
- a) un titre du niveau supérieur du deuxième degré, complété par quatre années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou
 - b) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par six années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

12. professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) :

- a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture), complété par trois années d'expérience utile, ou
- b) le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par trois années d'expérience utile.

13. professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) :

- a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole), complété par trois années d'expérience utile, ou
- b) le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par trois années d'expérience utile.

14. professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par trois années d'expérience utile, ou

b) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 du présent arrêté, ou

c) un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation, ni dans une école ou cours techniques supérieurs du premier degré, ni dans l'enseignement artistique supérieur du premier degré, sont également admis:

a) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

b) un diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

c) le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation, ni dans une école ou cours techniques secondaires supérieurs, ni dans une école ou cours professionnels secondaires supérieurs, ni dans l'enseignement artistique secondaire supérieur, est également admis le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs, complété par huit années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation dans une école ou cours professionnels secondaires supérieurs, est également admis le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs, complété par huit années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

15. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture), complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par deux années d'expérience utile.

16. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) :

a) le diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole), complété par deux années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932, complété par trois années d'expérience utile.

17. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités) :

a) le diplôme d'ingénieur technicien, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 du présent arrêté, ou

b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par deux années d'expérience utile, ou

c) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou

d) un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du premier degré, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

- Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation, ni dans une école ou cours techniques secondaires supérieurs, ni dans l'enseignement artistique secondaire supérieur, sont également admis :

- a) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit, ou
b) un diplôme de l'enseignement artistique secondaire supérieur, complété par cinq années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit.

18. professeur de cours artistiques : un diplôme d'enseignement supérieur artistique, complété par six années d'expérience utile.

- Toutefois, ces titres ne sont pas requis pour des cours, préalablement déterminés par le Ministre, qui exigent une expérience professionnelle particulière. Pour lesdits cours, il est fait appel à des personnes possédant une notoriété professionnelle.

19. assistant :

a) dans un établissement d'enseignement artistique : un diplôme d'enseignement artistique supérieur, complété par deux années d'expérience utile,

b) dans un établissement d'enseignement technique : le diplôme d'ingénieur technicien, complété par deux années d'expérience utile.

Remplacé par D. 07-02-2019

20. chef de travaux :

a) dans un établissement d'enseignement artistique : un diplôme de master complété de quatre années d'expérience utile, complété par quatre années d'expérience utile,

b) dans un établissement d'enseignement technique : le diplôme d'ingénieur technicien, complété par quatre années d'expérience utile.

21. chef de bureau d'études : le diplôme d'ingénieur technicien, complété par quatre années d'expérience utile.

22. directeur médical : le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Inséré par D. 07-02-2019

Dans l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court], la notoriété professionnelle ou scientifique acquise conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel, des titres exigés à l'alinéa 1^{er}.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts, à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Complété par D. 20-12-2001 ; D. 03-03-2004

Article 11. ²- Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur non universitaire du troisième degré, sont fixés comme suit :

1. chargé de cours :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, complété par dix années d'expérience utile, ou

b) le diplôme de docteur, complété par dix années d'expérience utile.

- Toutefois, ces titres ne sont pas requis pour des cours, préalablement déterminés par le Ministre, qui exigent une expérience professionnelle particulière. Pour lesdits

² Les articles 11 et 12 sont inapplicables aux membres du personnel soumis au D. 08-02-1999 (M.B. 29-04-1999) (cf ce même décret, article 41)

cours, il est fait appel à des personnes possédant une notoriété professionnelle.

2. assistant : un titre du niveau supérieur du troisième degré, complété par deux années d'expérience utile.

3. chef de travaux : un titre du niveau supérieur du troisième degré, complété par quatre années d'expérience utile.

4. chef de bureau d'études : un titre du niveau supérieur du troisième degré, complété par quatre années d'expérience utile.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts, à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Inséré par D. 20-06-2013

Article 11bis. - Le titre requis pour la fonction de coordinateur qualité, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'[enseignement pour adultes], est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur ou de Master complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur.

Inséré par D. 20-06-2013 ; D. 11-04-2014

Article 11ter. - Le titre requis pour la fonction de conseiller à la formation, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'[enseignement pour adultes], est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur ou de Master complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur ou un diplôme de bachelier de l'[enseignement supérieur de plein exercice ou pour adultes] de la catégorie sociale ou pédagogique complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur ou un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale de la catégorie sociale complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale de la catégorie pédagogique.

modifié par A.E. 24-08-1992; A. Gt 10-06-1993; 16-01-1995; 09-01-1996 ; D. 20-12-2001 ; D. 03-03-2004 ; D. 11-04-2016

Article 12. - L'expérience utile visée à l'article 10, littéras 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15 et 16, doit être constituée par le temps passé dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant.

L'expérience utile visée à l'article 10, littéras 12, 13, 14 et 17, doit être constituée à concurrence de deux années, par le temps passé dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant et, à concurrence des autres années, dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner.

Pour le calcul de la durée du temps susvisé passé dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant sont applicables les dispositions de l'article 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts, à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Inséré par A.Gt 16-01-1995 ; modifié par D. 27-03-2002

Article 12bis. – [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

Modifié par D. 11-04-2014

Article 13. - Dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés, Nos Ministres précisent, pour les spécialités des cours qu'ils déterminent, la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Inséré par D. 11-05-2007 ; Abrogé par D. 11-04-2014

Section II. - Titres requis des membres du personnel chargés des cours en immersion linguistique

Article 13.1. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

Inséré par A.E. 24-08-1992

CHAPITRE IIbis. - Des compléments d'horaire dans l'enseignement de la Communauté française

Inséré par A.E. 24-08-1992; modifié par A. Gt 10-06-1993

Article 13bis. - Au sein d'un même établissement, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, les cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif, sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Au sein d'un même établissement, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, les cours généraux et les cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif peuvent être confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Au sein d'un même établissement, tout membre du personnel nommé à titre définitif non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, peut être chargé de dispenser, au degré d'enseignement secondaire où il est nommé, des cours dans des branches apparentées à la fonction qu'il exerce. L'Exécutif fixe la liste des branches apparentées.

Au sein d'un même établissement, tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, peut être chargé de dispenser, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement inférieur. Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.

Inséré par A.E. 24-08-1992 ; modifié par D. 19-10-2017

Article 13ter. - Tout membre du personnel nommé à titre définitif qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué peut être chargé, au sein de l'établissement où il est affecté, de dispenser des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède soit un titre requis, soit un titre suffisant, soit un titre de pénurie, soit un autre titre, priorité étant toujours accordée aux catégories de titres susvisées suivant l'ordre précité. Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.

Inséré par A.E. 24-08-1992

Article 13quater. - Le membre du personnel bénéficiant d'un complément d'horaire conformément aux dispositions des articles 13bis et 13ter conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé.

Inséré par A.E. 24-08-1992 ; modifié par D. 17-07-2020

Article 13quinquies. - Tout membre du personnel peut refuser de se voir attribuer des périodes sur base des dispositions de l'article 13bis, al. 2 et 3, ainsi que de l'article 13ter [pour lesquelles il ne dispose pas du titre requis, du titre suffisant ou du titre de pénurie]³. Dans ce cas, il doit se voir attribuer, par priorité sur toute désignation à titre temporaire, et le cas échéant en application de l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à 10 jours ouvrables, un complément de charge dans sa fonction dans tout établissement se situant à moins de 25 km de son domicile et n'entraînant pas pour lui une durée de déplacement supérieure à 4 heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Inséré par A.E. 24-08-1992; modifié par A. Gt 10-06-1993i

Article 13sexies. - Les surveillances de stages, classés cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentième d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre du personnel est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

Inséré par A.E. 31-08-1992 ; numérotation modifiée par A. Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 11-05-2007

Article 13septies. - Les branches apparentées visées à l'article 13bis, alinéa 3, sont fixées comme suit :

1° Aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique) peuvent être confiés :

- a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;
- b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce,

³Inséré par le D. 16-07-2025



comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique - sciences économiques).

2° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité géographie, géographie économique, biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique) peut être confié le cours de physique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences/géographie).

3° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique) peuvent être confiés :

a) les cours de mathématique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;

b) le cours de mathématique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique - sciences économiques).

4° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux, au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité première langue, quatrième langue (si langue romane)), peuvent être confiés les cours de latin dans le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire et les cours d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane).

5° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité histoire, histoire des civilisations) peuvent être confiés :

a) le cours de langue maternelle dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire) ;

b) le cours de latin dans le degré inférieur et dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire, sous-section antiquité).

6° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, peuvent être confiés les cours de langue maternelle et d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie classique).

7° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : mathématique) peut être confié le cours de physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques).

8° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : physique), peuvent être confiés les cours de mathématique, de chimie et d'histoire des sciences

dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques).

9° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : biologie, chimie, histoire des sciences), peuvent être confiés les cours de physique et de mathématique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques).

10° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : sciences économiques, algèbre financière), peuvent être confiés les cours de mathématique et de sciences sociales dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques, groupe sciences de gestion et groupe sciences commerciales).

11° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité : sciences sociales), peut être confié le cours de sciences économiques dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et sociales, groupe sciences de gestion).

Inséré par A.Gt 28-11-1994

CHAPITRE IIter. - Des périodes attribuées dans une autre fonction

Inséré par A.Gt 28-11-1994

Article 13octies. - Tout membre du personnel auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours constituant une charge à prestations complètes, au sein de l'établissement où il est affecté, peut être chargé de dispenser, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur. Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires des fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.

En aucun cas, l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'empêcher, au sein de l'établissement concerné, l'attribution selon les règles statutaires de fonctions aux prestations complètes aux membres du personnel nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans ladite fonction.

CHAPITRE III. - Titres requis des membres du personnel auxiliaire d'éducation.

modifié par A.R. 22-05-1970; 01-04-1977; A.E. 02-10-1991; 20-12-1991; A.Gt 20-04-1994; 04-07-1994; D. 11-04-2014

Article 14. - Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur non universitaire sont fixés comme suit:

1. surveillant-éducateur :

- a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ou
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, ou
- c) le diplôme d'instituteur primaire, ou
- d) le diplôme d'institutrice gardienne, ou



e) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur pédagogique ou social] de type court, ou

f) le diplôme d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classée au premier degré, ou

g) le diplôme de candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat, ou

h) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat, ou

i) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur, complété par trente-six mois de services prestés à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat, ou

j) le diplôme d'école technique secondaire supérieure, complété par trente-six mois de services prestés à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat.

Inséré par D. 11-04-2014

1bis. [éducateur-secrétaire dans l'enseignement pour adultes de niveau supérieur : les titres requis pour la fonction d'éducateur-secrétaire dans l'enseignement pour adultes de niveau supérieur sont définis dans l'arrêté pris en exécution du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.]

2. surveillant-éducateur d'internat :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ou

b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, ou

c) le diplôme d'instituteur primaire, ou

d) le diplôme d'institutrice gardienne, ou

e) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur pédagogique ou social] de type court, ou

f) le diplôme d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classée au premier degré, ou

g) le diplôme de candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur, ou

h) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur, ou

i) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur, complété par trente-six mois de service prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur, ou

j) le diplôme d'école technique secondaire supérieure, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur.

3. secrétaire - bibliothécaire :

a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou

b) le diplôme de bibliothécaire documentaliste gradué, ou

c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le

certificat susvisé, ou

d) le diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat susvisé, ou

e) le diplôme d'institutrice gardienne, complété par le certificat susvisé, ou

f) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur pédagogique ou social] de type court, complété par le certificat susvisé, ou

g) le diplôme d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classée au premier degré, ou

h) le diplôme de candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques, complété par le certificat susvisé, ou

i) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par le certificat susvisé, ou

j) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur, complété par le certificat susvisé, ou

k) le diplôme d'école technique secondaire supérieure complété par le certificat susvisé.

4. bibliothécaire :

a) un titre du niveau supérieur du troisième degré, complété par le certificat officiel d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou

b) le diplôme de bibliothécaire documentaliste gradué.

5. conservateur adjoint du Musée instrumental : un titre du niveau supérieur du troisième degré.

6. conservateur du Musée instrumental : un titre du niveau supérieur du troisième degré.

7. chef de service : le titre d'expert de la classe II délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

CHAPITRE IV. - Titres requis des membres du personnel paramédical.

Complété par D. 17-12-2003; modifié par D. 01-07-2005

Article 15. - Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après que peuvent exercer les membres du personnel paramédical des établissements supérieur non universitaire sont fixés comme suit :

1. puéricultrice :

a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique,

b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice,

c) le certificat de qualification de «puériculteur/puéricultrice» délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées «puériculture» et «aspirant/aspirante en nursing» du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

2. infirmière : le diplôme d'infirmière graduée délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique.



3. kinésithérapeute :

- a) le diplôme de gradué en kinésithérapie délivré conformément à l'arrêté royal du 16 avril 1965 et visé par le Ministre de la Santé publique, ou
- b) le diplôme de gradué en kinésie délivré conformément à l'arrêté royal du 20 janvier 1960 et visé par le Ministre de la Santé publique.
- c) diplôme de licencié en kinésithérapie délivré conformément au décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

4. logopède :

- a) le diplôme de gradué en logopédie délivré conformément à l'arrêté royal du 9 novembre 1964 et visé par le Ministre de la Santé publique, ou
- b) le diplôme d'assistant en psychologie-logopédie visé par le Ministre de la Santé publique.

Inséré par A.E. 02-10-1991

CHAPITRE V. - Titres requis pour la fonction de psychologue.

Inséré par A.E. 02-10-1991 ; D. 11-04-2014

Article 15bis. - Les titres requis pour la fonction de psychologue exercée dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française, sont fixés comme suit :

- A. le diplôme de licencié en orientation et en sélection professionnelles ;
- B. le diplôme de licencié en psychologie ;
- C. le diplôme de licencié en sciences psychologiques et pédagogique ;
- D. le diplôme de licencié en sciences psychologiques ;
- E. le diplôme de licencié en psychologie appliquée ;
- F. le diplôme de licencié en psychologie clinique
- G. le diplôme de licencié en sciences de l'éducation ;
- H. le diplôme de licencié en sciences pédagogiques ;
- I. le diplôme de licencié en sciences psycho-pédagogiques.

Inséré par A.E. 02-10-1991 ; Abrogé par D. 11-04-2014

CHAPITRE VI. - Titres requis des membres du personnel social.

Inséré par A.E. 02-10-1991

Article 15ter. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014.*

Numérotation modifiée par A.E. 02-10-1991

CHAPITRE VII. - Dispositions finales.

Article 16. - Il est institué un certificat d'aptitudes pédagogiques.

Nos Ministres de l'Education nationale arrêtent le programme des cours préparatoires et fixent le taux du droit d'inscription aux cours. Ils déterminent les modalités des examens, le montant des frais d'inscription aux examens, la composition des jurys chargés de procéder aux examens et la formule du certificat à délivrer.

Remplacé par A.E. 24-08-1992 ; complété par D. 17-07-2003

Article 17. - Le certificat de cours normaux techniques moyens est admis au même titre que le certificat d'aptitudes pédagogiques, pour diverses fonctions énumérées au présent arrêté.

Le diplôme d'aptitude pédagogique et le diplôme d'aptitudes pédagogiques sont admis au même titre que le certificat des cours normaux techniques moyens pour les

diverses fonctions énumérées.

Article 18. - Sont abrogés :

1. l'arrêté du Régent du 20 octobre 1947 instituant les diplômes d'aptitude au professorat dans les écoles normales primaires de l'Etat, modifié par l'arrêté du Régent du 20 juillet 1948 ;

2. l'arrêté royal du 29 mars 1951 relatif au diplôme de professeur de travaux manuels dans les établissements d'enseignement normal et d'enseignement moyen de l'Etat ;

3. l'article 7 de l'arrêté royal du 15 avril 1965, réglementant au troisième degré de l'enseignement technique supérieur les études conduisant aux diplômes des arts du spectacle et technique de diffusion ;

4. l'article 7, 2°, de l'arrêté du 15 avril 1965 réglementant la collation des diplômes de candidat traducteur, de licencié-traducteur et de licencié-interprète dans l'enseignement technique supérieur du troisième degré ;

5. les articles 44 à 91 de l'arrêté royal du 29 août 1966 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ;

6. toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté en tant qu'elles fixent les titres requis pour les fonctions énumérées aux dispositions du présent arrêté.

Article 19. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.

Article 20. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.